



Août 2020

---

## **Modification de la loi sur l'asile**

**17.423**

**Initiative parlementaire *Obligation de collaborer à la procédure d'asile. Possibilité de contrôler les téléphones mobiles***

**Avant-projet et rapport explicatif de la Commission des institutions politiques du Conseil national**

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

---

## Condensé

*L'absence de documents permettant d'établir l'identité des requérants d'asile ralentit les procédures d'asile et de renvoi. La Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) est d'avis que l'analyse des supports de données mobiles tels que téléphones portables ou tablettes constitue une méthode efficace pour obtenir des informations sur l'identité d'une personne. D'autres pays procèdent déjà de cette manière en vue de déterminer l'identité des personnes concernées. En conséquence, la CIP-N propose de modifier la loi sur l'asile (LAsi) de manière à accorder au Secrétariat d'État aux migrations des compétences étendues pour procéder au contrôle des supports de données mobiles en vue d'établir l'identité des requérants d'asile. L'obligation de collaborer faite aux requérants d'asile sera donc élargie en ce sens.*

*La CIP-N a ouvert la procédure de consultation relative à l'avant-projet de modification de la LAsi le 20 février 2020. La procédure a pris fin le 4 juin 2020. Au total, le présent rapport porte sur 53 prises de position. La majorité des participants à la consultation est favorable au projet. Parmi les opposants au projet, certains relèvent que l'analyse du contenu des supports électroniques constitue une atteinte grave aux droits fondamentaux de la personne. La procédure proposée serait disproportionnée au regard de la portée de cette atteinte et du rapport coût/utilité. En outre, les bases légales sont jugées insuffisantes en ce qui concerne le traitement des données personnelles de tiers. Parmi les participants à la procédure de consultation favorables au projet, certains considèrent au contraire que les modifications de loi proposées ne vont pas assez loin. Plusieurs cantons demandent notamment que les supports électroniques de données puissent être confisqués.*

## ***Table des matières***

1. Contexte .....	4
2. Contenu du rapport .....	4
3. Principaux résultats.....	5
3.1 Cantons.....	5
3.2 Partis politiques.....	8
3.4 Autres milieux intéressés .....	11
Annexe .....	16
Liste des organismes ayant répondu .....	16

## 1. Contexte

L'initiative parlementaire déposée par le conseiller national Gregor Rutz le 17 mars 2017 prévoit une modification de la loi sur l'asile (LAsi ; RS 142.31) qui oblige les requérants d'asile à remettre leurs supports de données mobiles lorsque leur identité ne peut pas être établie d'une autre manière. Les autorités compétentes seraient habilitées à examiner ces supports de données. La CIP-N a donné suite à l'initiative le 1<sup>er</sup> février 2018. Le 21 juin 2018, son homologue du Conseil des États s'est ralliée à cette décision.

Le 20 février 2020, la CIP-N a ouvert la procédure de consultation sur l'avant-projet visant à mettre en œuvre l'initiative parlementaire 17.423 *Obligation de collaborer à la procédure d'asile. Possibilité de contrôler les téléphones mobiles*. Possibilité de contrôler les téléphones mobiles ». La procédure a duré jusqu'au 4 juin 2020.

L'avant-projet prévoit qu'un requérant d'asile devra, dans le cadre de son obligation de collaborer lors de la procédure d'asile ou de renvoi, permettre au Secrétariat d'État aux migrations (SEM) d'analyser les données personnelles enregistrées sur des supports électroniques lorsque son identité ne peut pas être établie d'une autre manière. En outre, il définit les supports dont le contenu peut être analysé, la durée de la sauvegarde temporaire des données et la procédure d'analyse des supports électroniques de données.

Au total, 53 prises de position ont été remises par 25 cantons, cinq partis politiques, deux associations faîtières de l'économie et 21 autres organisations intéressées. Parmi les cantons, 24 approuvent le projet tandis que NE le rejette. L'UDC, le PLR et le PDC soutiennent le projet ; le PS et le Les Verts s'y opposent. Une association faîtière est favorable au projet (usam) ; l'autre est contre (USS). La grande majorité des organisations intéressées<sup>1</sup> rejettent le projet. Parmi les organismes invités à s'exprimer, la CCDJP, l'UVS et l'ASMa ont expressément renoncé à formuler un avis<sup>2</sup>.

## 2. Contenu du rapport

Le rapport sur les résultats de la procédure de consultation indique si l'avant-projet a été accueilli favorablement, négativement ou avec scepticisme, et si des modifications ont été proposées. Il présente un résumé de ces résultats, dont il livre une synthèse au chapitre 3. Pour le détail, se reporter au texte original des avis. La liste des participants figure en annexe.

---

<sup>1</sup> AICH, AsyLex, AvenirSocial, Caritas, CSP, Digitale Gesellschaft, JDS, EPER, ODAGE, OSEO, SBAA, OSAR, Sosf, CRS, HCR et ZiAB

<sup>2</sup> Parmi les cantons, partis, associations faîtières et autres milieux intéressés, SH, le PBD, l'UDF, EAG, le PEV, le pvl, la Lega, le PdT, l'OSE, droitsfondamentaux.ch, GVA, IGFM, l'OIM, la SEC, la CNPT, l'Union patronale suisse, le SAB, ACS, l'ASB, la SGEMKO, CDAS, CPS, Tdf, Tdh, Travail.Suisse, AOG, VSF et FSFP n'ont pas pris position ou répondu.

## 3. Principaux résultats

### 3.1 Cantons

#### Approbation

AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD (réserve concernant l'analyse des données dans le cadre de la procédure d'asile), VS, ZG et ZH sont favorables au projet.

#### Remarques concernant la confiscation de supports électroniques de données

**AI, OW, SZ, TI** et **ZH** demandent que soit prévue pour le SEM ou les cantons la possibilité de retirer de force aux requérants d'asile les supports électroniques de données afin de pouvoir établir l'identité de ces personnes. **ZH** précise à ce propos que la nouvelle disposition (cf. art. 8, al. 1, let. g, P-LAsi) ne serait guère efficace sans cette possibilité. Selon **OW, SZ** et **TI**, la saisie doit être prévue notamment dans le domaine de l'exécution des renvois. **OW** justifie cette demande en raison du fait que la personne concernée n'a aucun intérêt à collaborer à l'exécution de son renvoi. **AG** et **GR** défendent un avis contraire. **AG** souhaite que l'on introduise dans la LAsi une réglementation selon laquelle il n'existe aucune contrainte de remettre des supports de données. **GR** émet des réserves à l'égard de nouvelles atteintes au droit à la vie privée des requérants d'asile, telle que le retrait d'un support de données mobile sans le consentement de la personne concernée. **LU** se félicite que le refus de collaborer dans le cadre de l'appréciation de la crédibilité des déclarations soit pris en compte lors de la procédure d'asile. Il suggère que l'on prévoie également la confiscation des supports de données dans le cadre d'une procédure de renvoi, vu que les contacts que prennent souvent les intéressés avec des proches issus de leur pays d'origine peuvent fournir de précieuses informations.

#### Remarques concernant le traitement de données personnelles de tiers

Plusieurs cantons ont abordé la question du traitement des données personnelles de tiers, c'est-à-dire de données qui se trouvent sur le support du requérant d'asile concerné mais qui concernent une autre personne. Selon **AG**, il n'existe pas de base légale suffisante pour le traitement des données personnelles de tiers. Dans sa forme actuelle, la réglementation proposée ne suffirait pas pour justifier une atteinte aux droits fondamentaux vu que la simple sauvegarde, même suivie d'un effacement immédiat, de données personnelles de tiers constitue un traitement de données. Par ailleurs, **AG** estime qu'il existe un besoin de réglementation concernant les supports de données de tiers qui sont en possession d'un requérant d'asile. **BE** demande que l'utilisation de données relatives aux relations du requérant d'asile avec des tiers soit expressément réglementée dans la loi ; **OW** abonde dans le même sens. **SZ** juge que l'expression « les données personnelles de tiers ne peuvent pas être exploitées », qui figure dans le rapport explicatif, est trop floue. Selon ce canton, il faut garantir la possibilité d'utiliser les données personnelles de tiers qui peuvent contribuer à établir la provenance, l'identité ou l'itinéraire. **ZG** se prononce lui aussi en faveur d'une réglementation en ce sens.

#### Remarques concernant le suivi

**OW** demande que le suivi (rapport d'évaluation établi deux ans après l'entrée en vigueur du projet) – c'est-à-dire l'obligation de vérifier l'efficacité des mesures proposées – dont il est

question dans le rapport explicatif soit obligatoire et donc prescrit. **AI** demande lui aussi expressément la mise en place d'un suivi. **NW** es favorable à l'évaluation prévue dans le rapport explicatif.

Remarque concernant la confiscation ou la saisie de supports électroniques de données par les autorités cantonales

**BL, LU, SZ** et **ZH** aimeraient que les autorités cantonales compétentes aient, à l'instar du SEM, la possibilité de confisquer des supports électroniques de données appartenant à des requérants d'asile. **LU** demande que cette compétence soit accordée tant pour la procédure d'asile que pour la procédure de renvoi. La compétence d'analyser les supports électroniques devrait alors être conférée aux corps de police cantonaux. **BL, SZ** et **ZH** souhaitent que la compétence de saisir des supports de données soit accordée aux cantons uniquement dans le cadre de l'exécution des renvois. **BL** et **ZH** sont d'avis que l'analyse des données devrait alors être effectuée par le SEM.

Remarques concernant l'analyse de supports électroniques de données dans le domaine des étrangers

**ZH** demande que l'art. 70, al. 1, de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) soit complété en vue de créer une base légale sur la saisie des supports électroniques de données dans le cadre de la procédure de renvoi relevant du domaine des étrangers. **TI** considère lui aussi que la création d'une telle base dans la LEI serait utile. **VD** propose, de manière générale, que l'analyse des données soit étendue aux personnes frappées d'une décision de renvoi ou d'expulsion ; **GE** abonde dans le même sens. Dans ce cas, il appartiendrait également au SEM d'analyser les données. **VD** demande que ce point soit réglementé à l'art. 70 LEI plutôt qu'à l'art. 47 P-LAsi. En outre, il propose une réglementation complémentaire qui permette de disposer des numéros de téléphone composés par une personne détenue dans l'attente de son renvoi ou de son expulsion, ce qui fournirait des indices en vue de déterminer la nationalité des intéressés.

Remarques concernant la liste des supports électroniques de données à analyser

**LU, OW** et **TG** demandent que l'énumération non exhaustive des supports électroniques de données à exploiter, qui figure à l'art. 8a, al. 2, soit complétée par le « niveau de stockage virtuel de données » ou « cloud ». **OW** demande en outre que l'obligation de fournir des données d'accès au « cloud » soit également prévue à l'art. 8a, al. 1, let. g.

Remarques concernant la proportionnalité des mesures envisagées

**VD** exprime de sérieuses réserves concernant la nécessité et la proportionnalité des mesures proposées, qui seraient appliquées dès le dépôt de la demande d'asile. Il estime que ces mesures se justifient plutôt à l'égard de personnes qui s'opposent à leur renvoi. **BS** et **OW** demandent de préciser la formulation « ...ne peuvent pas être établis [...] par d'autres moyens raisonnables... », qui figure à l'art. 8, al. 1, let. g, P-LAsi. **OW** relève à ce propos que la formulation proposée ne garantit pas la subsidiarité ni la proportionnalité de la mesure proposée.

Autres remarques

**LU** exige que les données soient sauvegardées plus de 12 mois et que les supports électroniques de données puissent être exploités plusieurs fois.

**LU** exige l'instauration de sanctions pénales à l'encontre des personnes qui ne collaborent pas à l'analyse de leurs supports électroniques de données. **ZG** demande que l'art. 8, al. 1, let. g, et l'art. 47, al. 2, P-LAsi soient complétés de manière à ce que les collaborateurs du SEM soient tenus d'informer les personnes concernées des conséquences pénales que

Référence du dossier :

pourrait entraîner la remise de supports électroniques de données, cette information devant éviter une éventuelle interdiction d'analyser les données en cas de procédure pénale.

### **Rejet**

**NE** rejette fondamentalement le projet. Ce canton considère en effet que les modifications envisagées portent atteinte de façon disproportionnée à la vie privée, notamment parce qu'une grande partie des données ainsi recueillies ne seraient pas pertinentes pour la procédure d'asile. En outre, il doute que les mesures proposées permettent de réaliser des économies. Les modifications de loi proposées seraient insuffisantes et impliqueraient une intrusion invasive dans la vie privée des requérants d'asile alors que le droit pénal régit de manière très restrictive la fouille des données des téléphones portables.

## 3.2 Partis politiques

### Approbation

Le **PDC**, le **PLR** et l'**UDC** sont favorables au projet.

#### Remarques concernant la proportionnalité des mesures envisagées

Le **PDC** estime que l'ingérence dans la vie privée que représentent les mesures proposées est proportionnée au but visé dans la mesure où les requérants d'asile sont tenus de collaborer dans la procédure d'asile qui les concerne. Il y a lieu de garantir la protection juridique et il n'est pas prévu de confisquer des supports électroniques de données. De même, le **PLR** considère que les modifications de loi sont conformes au principe de la proportionnalité dans la mesure où les données du téléphone portable, en particulier, ne sont analysées que si l'identité de la personne ne peut être établie par d'autres moyens plus simples

#### Remarque concernant la confiscation de supports électroniques de données

L'**UDC** juge incompréhensible le fait que l'analyse des supports électroniques de données ne soit inscrite dans la loi que simplement au sens d'une obligation de collaborer. Le parti estime qu'il est indispensable de faire en sorte que les autorités aient le droit de retirer les supports électroniques de données de requérants d'asile sans leur consentement, et ce, aussitôt que ces derniers s'annoncent auprès d'une autorité ou sont appréhendés. L'**UDC** rappelle à ce propos que l'initiative parlementaire en question parle explicitement de « compétences [...] en matière de confiscation ».

### Rejet

Les **Verts** et le **PS** rejettent les modifications de loi proposées.

#### Remarques concernant la proportionnalité des mesures envisagées

Le **PS** considère qu'il est utile d'analyser, sans le consentement de l'intéressé, le contenu de supports électroniques de données en vue de déceler des infractions, mais pas pour établir l'identité d'un requérant d'asile. Qui plus est, les téléphones mobiles contiennent souvent des données privées sensibles dont la protection ne doit pas être sapée. Si la CIP-N devait maintenir le projet, il faudrait renoncer à la sauvegarde temporaire des données proposée (art. 8a, al. 3, P-LAsi) et réduire à six mois (au lieu d'un an) la durée maximale de sauvegarde (art. 8a, al. 5, P-LAsi). Les **Verts** estiment eux aussi que les conditions justifiant l'atteinte aux droits fondamentaux qui est proposée ne sont pas remplies. Par ailleurs, l'analyse systématique de supports électroniques de données engendrerait des coûts importants, disproportionnés par rapport au résultat escompté. Les **Verts** critiquent par ailleurs le fait que l'analyse des données ait été étendue à l'établissement de « l'itinéraire » du requérant d'asile, d'autant plus que celle-ci demande la prise en compte de données qui ne sont d'aucune utilité pour déterminer l'identité dudit requérant, qui constitue l'objectif premier de l'analyse. Il serait donc permis de se demander si l'établissement de l'itinéraire n'a pas été ajouté dans l'avant-projet afin d'aider à déterminer l'État Dublin responsable de la procédure d'asile.

#### Remarques concernant la procédure d'asile

De l'avis du **PS**, le projet, s'il est adopté, compliquera et prolongera la procédure d'asile, ce qui irait à l'encontre des objectifs de la révision de la LAsi de 2015.

#### Remarques concernant la liste des supports électroniques de données à exploiter

Le **PS** demande, si la CIP-N maintient son projet de loi, que les supports de données à exploiter soient énumérés de manière exhaustive.

*Remarques concernant le besoin de réglementation au niveau de la loi et de l'ordonnance*

Les **Verts** considèrent que la base légale est insuffisante : les restrictions majeures des droits fondamentaux exigent une loi au sens formel. L'avant-projet mis en consultation ne répond pas à cette exigence parce que certains aspects essentiels ne seront réglés qu'au niveau de l'ordonnance.

*Remarques concernant le contrôle juridictionnel*

Selon les **Verts**, la licéité et la proportionnalité de la mesure devraient faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, tel qu'il est requis dans la procédure pénale visant des personnes suspectées d'avoir commis des infractions pénales graves.

*Remarques concernant la protection des données*

Les **Verts** trouvent que les commentaires du rapport explicatif relatifs à la protection des données sont trop sommaires pour pouvoir dissiper les objections en la matière. Pour cela, une analyse et une justification détaillées seraient nécessaires. Si le projet de loi devait être adopté, il ne faudrait y introduire que des dispositions qui ont été examinées, évaluées et approuvées par le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT). En outre, ces dispositions ne devraient permettre expressément que l'utilisation et l'analyse des données qui permettent d'atteindre effectivement et exclusivement le but visé, à savoir l'établissement de l'identité de requérants d'asile.

### 3.3 Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national

#### Approbation

L'**usam** soutient *expressément* le projet de la CIP-N. Les mesures proposées pourraient constituer un outil efficace pour fournir rapidement les données manquantes sur l'identité d'une personne.

#### Rejet

L'**USS** rejette l'initiative parlementaire et la mise en œuvre proposée. Le contrôle des supports de données mobiles constitue une atteinte grave au droit fondamental au respect de la vie privée. La mise en œuvre proposée ne remplit pas les conditions d'une base légale suffisante et n'est pas proportionnelle sous l'angle coûts/utilité. La mise en œuvre proposée va au-delà de l'initiative parlementaire en étendant le champ de recherche à l'itinéraire suivi par le requérant d'asile et en instituant une obligation de collaborer lors de l'exécution du renvoi. Par ailleurs, il n'apparaît pas dans quelle mesure des données sensibles aideront à établir l'identité, la nationalité ou l'itinéraire (cf. art. 3, let. c, de la loi fédérale sur la protection des données [LPD ; RS 235.1]). En outre, l'utilisation des données sensibles reste floue en cas de découverte fortuites. Il y aurait également lieu de se demander si l'essence du droit fondamental au respect de la vie privée est respectée (art. 36, al. 4, de la Constitution fédérale). Par ailleurs, la licéité et la proportionnalité devraient faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, tel qu'il est requis dans la procédure pénale relative à des personnes suspectées d'avoir commis des infractions pénales graves. L'USS trouve choquant que les requérants d'asile ne puissent pas se prévaloir au moins des mêmes garanties procédurales. Il ne serait pas non plus possible de parler de remise volontaire des supports de données mobiles dès lors qu'un refus de la part du requérant d'asile entraînerait des sanctions. Globalement, les conditions qui justifieraient une atteinte grave aux droits fondamentaux ne sont pas remplies.

## 3.4 Autres milieux intéressés

### Approbation

La **FSA** et l'**ASM** saluent le projet tout en proposant des mesures supplémentaires. Le **PPFDT**, le **DSB LU** et **privatim** ne le rejettent pas expressément, mais émettent des doutes de portée générale et estiment que des adaptations sont nécessaires.

### Remarque concernant la confiscation de supports électroniques de données

L'**ASM** demande que les supports électroniques de données puissent également être confisqués (complément à l'art. 47 P-LAsi). Cette possibilité est importante dans le cadre de l'exécution des renvois, car, sans elle, la disposition proposée resterait inefficace. La confiscation de supports électroniques de données représente une atteinte bien moins grave aux droits fondamentaux des personnes concernées que des mesures de restriction ou de privation de liberté et serait mieux proportionnée au but visé.

### Remarques concernant l'exécution des renvois et l'extension du but de l'analyse des données

Afin d'améliorer l'exécution des renvois, l'**ASM** estime qu'il est nécessaire que les cantons soient habilités à exiger la remise de supports de données et à analyser leur contenu (complément à l'art. 70, al. 1, LEI). En outre, l'**ASM** soulève la question de savoir si le but de l'analyse des données ne pourrait pas être étendu par exemple aux regroupements familiaux ou à la recherche d'indices de l'existence de motifs de renvoi. Enfin, la liste des supports électroniques de données (cf. art. 8a, al. 2, P-LAsi) devrait également contenir les données sauvegardées à un niveau virtuel (dans le « cloud », par ex.).

### Remarque concernant la liste des supports électroniques de données à évaluer

L'**ASM** demande que la liste des supports électroniques de données (cf. art. 8a, al. 2, P-LAsi) contienne également des données sauvegardées à un niveau virtuel (dans le « cloud », par ex.).

### Remarque concernant les conséquences financières

Par ailleurs, l'**ASM** souligne que les cantons pourraient avoir à supporter des dépenses et des coûts, suivant la manière dont le projet sera mis en œuvre, et cela, d'autant plus qu'ils se verront attribuer de nouvelles compétences. Ces coûts seront toutefois compensés par les économies faites grâce à la simplification de l'établissement des faits pertinents en matière d'asile et à la simplification de l'obtention de documents d'identité.

### Remarques concernant l'obligation de collaborer et le secret professionnel des avocats

La **FSA** se félicite du processus de tri des données pertinentes esquissé dans le rapport explicatif (art. 8a, al. 4, P-LAsi), mais elle recommande d'en inscrire les fondements dans la loi et de conférer au Conseil fédéral la compétence de définir, au niveau de l'ordonnance, les détails concernant la fouille du contenu du support électronique et l'analyse des données. Le représentant juridique doit pouvoir participer au tri des données et le requérant d'asile doit être autorisé à se faire accompagner ou représenter par son représentant juridique (complément à l'art. 8a P-LAsi). Les données relevant du secret professionnel des avocats doivent être distraites des autres et effacées du jeu de données temporairement sauvegardées. Les données ne doivent en aucun cas être analysées par les collaborateurs du SEM chargés de mener la procédure d'asile de la personne concernée.

Remarques concernant la proportionnalité des mesures proposées

Contrairement à l'**ASM**, le **DSB LU**, le **PF PDT** et **privatim** font valoir que la conformité au droit fondamental ne peut être garantie que si les supports électroniques de données sont remis de plein gré. Le refus de remettre les supports électroniques de données ne peut être évalué que dans le cadre de l'appréciation de la crédibilité liée à la procédure d'asile.

Le **DSB LU** et **privatim** demandent que les autorités ne gardent que temporairement les supports de données qui leur ont été remis et que cette restriction soit expressément inscrite dans l'art. 8, al. 1, let. g, P-LAsi. En outre, cette disposition devrait être complétée en précisant que le requérant d'asile doit d'abord avoir la possibilité de fournir de son propre chef les indications requises (le **PF PDT** abonde dans le même sens).

Le **PF PDT** doute de l'efficacité de la mesure sur le plan pratique, vu que les requérants d'asile pourraient invoquer la perte ou la disparition de leurs appareils. Il signale que la procédure proposée pose un problème de compatibilité avec la procédure pénale et doute que les propositions puissent être mises en œuvre dans le respect des droits fondamentaux.

Remarque concernant le suivi

**Privatim** demande que l'efficacité de l'analyse des supports électroniques de données soit évaluée après un certain temps et que cette obligation soit inscrite dans la loi (le **PF PDT** abonde dans le même sens).

Remarques concernant la protection des données

Le **DSB LU** et **privatim** critiquent la formulation potestative de l'art. 8a, al. 3, P-LAsi et exigent une réglementation uniforme et impérative qui réponde aux exigences du droit de la protection des données. Le **DSB LU** demande que le Conseil fédéral définisse les modalités de la sauvegarde des données et des mesures de sécurité (précisions à ajouter à l'art. 8a, al. 5, P-LAsi). Il considère par ailleurs qu'une durée de sauvegarde des données personnelles de 12 mois est trop longue et disproportionnée (cf. art. 8a, al. 5, P-LAsi). L'effacement automatique des données devrait se faire au plus tard 6 mois après l'enregistrement, cette limitation temporelle se justifiant dans la mesure où la plupart des procédures d'asile doivent être closes en l'espace de 140 jours. La liste des données personnelles recueillies devrait être fixée au niveau de la loi et non par le Conseil fédéral au niveau de l'ordonnance (cf. art. 8a, al. 5, P-LAsi). Le **DSB LU**, le **PF PDT** et **privatim** réclament la création d'une base légale claire concernant le traitement des données à caractère personnel de tiers, vu que celles-ci pourraient également être incluses dans l'analyse (cf. art. 8a, al. 1, P-LAsi).

**Rejet**

**AICH, AsyLex, AvenirSocial, Caritas, le CSP, la Société Numérique, les JDS, l'EPER, l'ODAGE, l'OSEO, l'ODAE, l'OSAR, Sosp, la CRS, le HCR et la SCCFA** rejettent le projet.

Remarques concernant la proportionnalité des mesures proposées

**AICH, AsyLex, AvenirSocial, Caritas, la Société Numérique, les JDS, l'EPER, l'OSEO, l'ODAE, l'OSAR, Sosp, la CRS, le HCR et la SCCFA** considèrent que le projet constitue une atteinte grave au droit fondamental au respect de la vie privée, atteinte qui serait disproportionnée (**AICH, AsyLex, AvenirSocial, Caritas, CSP, Société Numérique, JDS, EPER, ODAGE, OSEO, ODAE, OSAR, Sosp, CRS, HCR et SCCFA**) et perturberait la relation de confiance entre les requérants d'asile et les autorités (**AsyLex et SCCFA** ; le **CSP** et **l'ODAE** abondent dans le même sens). Il existe des moyens moins contraignants qui sont tout aussi efficaces (par ex. l'analyse Lingua ; **AsyLex, Caritas, Société Numérique, EPER, ODAGE, OSEO, ODAE, OSAR et CRS**). Certains participants à la consultation craignent que les autorités renoncent à adopter des mesures moins sévères dès lors qu'elles peuvent analyser

le contenu de supports de données dès la phase préparatoire (**Société Numérique**, **EPER** et **OSAR**). Le **HCR** exige que toutes les mesures moins strictes soient épuisées après l'audition de la personne en quête de protection avant de pouvoir procéder au contrôle des supports de données mobiles (**AsyLex**, **CSP**, **Société Numérique**, **EPER**, **OSAR** et **CRS** abondent dans le même sens).

Le coût financier serait trop élevé par rapport à l'utilité restreinte des contrôles (**AICH**, **AsyLex**, **AvenirSocial**, **Société Numérique**, **JDS**, **EPER**, **OSEO**, **ODAE**, **OSAR**, **Sosf** et **HCR**), ce que démontrent notamment les expériences faites dans d'autres pays (en Allemagne, par ex.).

**AvenirSocial**, les **JDS**, **Sosf** et le **HCR** (le **CSP** abonde dans le même sens) estiment que l'analyse des supports électroniques de données n'est pas appropriée dans la mesure où leur contenu peut être modifié (effacement des données par le requérant d'asile, par ex.) ou que ces supports pourraient être utilisés par plusieurs personnes. La **Société Numérique** considère elle aussi que les mesures proposées sont inappropriées vu que l'analyse automatique connaît un taux d'erreurs élevé et qu'une analyse manuelle représente une importante charge de travail. **AvenirSocial**, les **JDS**, l'**EPER**, l'**OSAR** et **Sosf** doutent que la mesure proposée permette de lutter contre les filières de passeurs et de déceler des crimes de guerre. **AsyLex**, **AvenirSocial**, les **JDS** et **Sosf** estiment que la nécessité de la mesure n'est pas démontrée. Le **HCR** recommande d'ailleurs d'évaluer l'efficacité de la mesure après deux ans et d'inscrire cette obligation d'évaluation dans la loi.

#### Remarques concernant l'absence de base légale

Divers participants à la procédure de consultation considèrent que la base légale ne suffit pas pour justifier l'atteinte au droit fondamental au respect de la vie privée (par ex., **AsyLex**, **Société Numérique**, **OSEO**, **ODAE**, **CRS** et **HCR**). De nombreux aspects importants qui, selon la proposition soumise à consultation, devront être réglementés au niveau de l'ordonnance nécessiteraient en fait une loi au sens formel. Plusieurs participants (notamment **Société Numérique**, **EPER**, **OSEO**, **OSAR** et **CRS** ; le **HCR** abonde dans le même sens) exigent que les points suivants, entre autres, soient inscrits dans la loi : déroulement du tri des données pertinentes pour l'identification du requérant ; déroulement de la sauvegarde temporaire et de l'analyse des données ; définition des données collectées et modalités de cette collecte ; accès aux données et modalités de leur analyse (art. 8a, al. 5, P-LAsi). Enfin, il faudrait limiter l'éventail des supports de données pouvant être analysés (art. 8a, al. 2, P-LAsi).

La **CRS** signale que la base légale, en l'état, ne permettrait pas de « tenir compte des progrès à venir de la technologie » (cf. commentaire du rapport explicatif relatif à l'art. 8a, al. 2, P-LAsi). **AsyLex** et, en substance, le **HCR** relèvent l'absence d'une réglementation claire concernant, d'une part, le moment et la durée du recueil des données et, d'autre part, la restitution des supports électroniques de données.

La **Société Numérique**, l'**EPER**, l'**ODAE** et l'**OSAR** demandent une réglementation légale claire selon laquelle l'accès aux supports électroniques de données n'aura lieu qu'en dernier ressort (la réglementation prévue à l'art. 8, al. 1, let. g, P-LAsi étant trop floue). La cascade des mesures à adopter au préalable doit être inscrite dans la loi (**Société Numérique**, **EPER** et **OSAR**). La **Société Numérique**, l'**EPER** et l'**OSAR** considèrent que le critère des « moyens raisonnables » est inadéquat pour déterminer si des moyens moins contraignants peuvent être utilisés (art. 8, al. 1, let. g, P-LAsi). Le **HCR** recommande de préciser dans la loi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure doivent être examinées au cas par cas.

#### Remarques concernant la compatibilité de la mesure proposée avec la procédure administrative et la procédure pénale (par ex., possibilités d'examen judiciaire)

**AICH, AsyLex, Caritas, les CSP, la Société Numérique, l'EPER, l'OSEO, l'OSAR, la CRS et le HCR** relèvent que l'avant-projet ne prévoit ni autorisation ni contrôle judiciaires de la mesure ordonnée pour la fouille de téléphones portables, alors que cela est prévu dans la procédure pénale. Aux yeux de ces participants, il est choquant que les requérants d'asile ne bénéficient pas des mêmes garanties procédurales en matière de contrôle judiciaire que les personnes faisant l'objet d'une procédure pénale. La présence du représentant juridique et l'octroi du droit d'être entendu ne compensent pas ce défaut (par ex., **Caritas, Société Numérique, EPER, OSAR et CRS**). Selon le **HCR**, il faudrait au moins instituer un organe de surveillance indépendant qui vérifie au cas par cas si la mesure prévue s'impose. La mesure devrait être ordonnée sous la forme d'une décision incidente susceptible de recours (**HCR**).

**AsyLex** souhaite que l'art. 46, al. 3, de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (RS 313.0) soit appliquée par analogie dans la procédure d'asile en ce qui concerne l'interdiction de séquestrer des supports de données et d'analyser leur contenu en lien avec le secret professionnel des avocats. Cette mise sous scellés (ou levée de scellés) doit être réglemen-tée de manière précise. Le **HCR** relève que le rapport explicatif ne fournit aucune information concernant la manière dont les requérants d'asile peuvent demander que les données contenues dans leur dossier soient corrigées ou effacées.

**AsyLex** constate que la remise de données ne contribue en aucune manière à la sécurité en Suisse, vu qu'en cas de transmission de données aux autorités de poursuite pénale, l'obligation de collaborer prévue dans la LAsi pourrait entrer en collision avec le droit de ne pas s'auto-incriminer garanti dans la procédure pénale. Ainsi, le non-respect des principes de la procédure pénale pourrait entraîner l'interdiction d'exploiter les données récoltées.

#### Autres remarques

**AsyLex, Caritas, la Société Numérique, l'EPER, l'ODAE, l'OSAR et la CRS** relèvent qu'en raison des conséquences procédurales d'un refus, l'on ne saurait parler de remise de plein gré des supports de données mobiles. Par ailleurs, compte tenu de la complexité du proces-sus d'analyse des données, il y aurait lieu de se demander si les requérants d'asile peuvent être dûment informés, et s'ils peuvent dès lors consentir valablement au traitement des don-nées (au sens de l'art. 4, al. 5, LPD) (de même **Caritas, Société Numérique, EPER, OSAR et CRS**). Le **HCR** recommande d'inscrire dans la loi une obligation d'informer de manière complète les requérants d'asile.

**AsyLex, la Société Numérique, l'EPER, l'ODAE, l'OSAR et la CRS** critiquent le fait que la proposition de la CIP-N aille au-delà de l'initiative parlementaire en étendant l'analyse des supports à l'établissement de l'itinéraire du requérant et en élargissant l'obligation de colla-borer à la procédure de renvoi.

L'**OSEO** critique la présentation brève et unilatérale du rapport explicatif concernant la mise en œuvre de la mesure à l'étranger (de même **AsyLex, Société Numérique, EPER et OSAR**). La **Société Numérique, l'EPER et l'OSAR** sont également d'avis que les résultats du projet pilote mené à Chiasso et à Vallorbe ne sont pas présentés de manière transpa-rente. Le rapport final sur le sujet ne serait pas publié dans l'internet.

**AsyLex, Caritas, la Société Numérique, l'EPER, l'ODAE, l'OSAR et la CRS** constatent que le rapport explicatif n'expose pas comment il sera garanti que les données de tiers ne seront pas analysées. Par ailleurs, ces participants se demandent dans quelle mesure des données sensibles (par ex. des opinions politiques, des convictions religieuses ou la santé de l'intéressé ; cf. également l'art. 3, let. c, LPD) peuvent contribuer à établir l'identité d'une per-sonne. Enfin, le traitement des données sensibles découvertes fortuitement ne serait pas réglemen-té.

La **Société Numérique**, l'**EPER**, l'**OSEO**, l'**ODAE**, l'**OSAR** et la **CRS** considèrent qu'il va de soi que les nouvelles règles en matière de protection des données soient examinées et approuvées par le PFPDT avant leur mise en œuvre.

**AsyLex** demande que les requérants d'asile puissent présenter leurs moyens de preuve simplement par voie électronique car, souvent, les preuves remises sur clé USB ne sont pas acceptées.

**AsyLex** souhaite que l'indemnité forfaitaire des représentants juridiques soit revue à la hausse, compte tenu du surplus de travail qui résultera de leur participation à l'analyse des données.

Les **CSP** exigent que le délai de 24 heures pour prendre position sur le projet de décision soit étendu à trois jours si la possibilité d'une analyse des données électroniques devait être adoptée.

## Annexe

### Liste des organismes ayant répondu

#### **Kantone / Cantons / Cantoni**

Kanton Aargau, Regierungsrat	<b>AG</b>
Kanton Appenzell Ausserrhoden, Regierungsrat	<b>AR</b>
Kanton Appenzell Innerrhoden, Regierungsrat	<b>AI</b>
Kanton Bern, Regierungsrat	<b>BE</b>
Kanton Basel-Landschaft, Regierungsrat	<b>BL</b>
Kanton Basel-Stadt, Regierungsrat	<b>BS</b>
Canton de Fribourg, Conseil d'État	<b>FR</b>
République et canton de Genève, Conseil d'État	<b>GE</b>
Kanton Glarus, Regierungsrat	<b>GL</b>
Kanton Graubünden, Regierungsrat	<b>GR</b>
Canton du Jura, Gouvernement	<b>JU</b>
Kanton Luzern, Regierungsrat	<b>LU</b>
République et canton de Neuchâtel, Conseil d'État	<b>NE</b>
Kanton Nidwalden, Regierungsrat	<b>NW</b>
Kanton Obwalden, Regierungsrat	<b>OW</b>
Kanton St. Gallen, Regierungsrat	<b>SG</b>
Kanton Solothurn, Regierungsrat	<b>SO</b>
Kanton Schwyz, Regierungsrat	<b>SZ</b>
Kanton Thurgau, Regierungsrat	<b>TG</b>
Repubblica e Cantone Ticino, il Consiglio di Stato	<b>TI</b>
Kanton Uri, Regierungsrat	<b>UR</b>
Canton de Vaud, Conseil d'État	<b>VD</b>
Kanton Wallis, Staatsrat	<b>VS</b>
Kanton Zug, Regierungsrat	<b>ZG</b>
Kanton Zürich, Regierungsrat	<b>ZH</b>

#### **Politische Parteien / Partis politiques / Partiti politici**

<b>Christlichdemokratische Volkspartei</b>	<b>CVP</b>
Parti démocrate-chrétien PDC	<b>PDC</b>
Partito popolare democratico PPD	<b>PPD</b>

**FDP. Die Liberalen**

PLR. Les Libéraux-Radicaux

PLR. I Liberali-Radicali

**FDP**

PLR

PLR

**Grüne Partei der Schweiz**

Parti écologiste suisse

Partito ecologista svizzero

**GPS**

Les Verts

I Verdi

**Sozialdemokratische Partei der Schweiz**

Parti socialiste suisse

Partito socialista svizzero

**SP**

PSS

PSS

**Schweizerische Volkspartei**

Union démocratique du centre

Unione democratica di centro

**SVP**

UDC

UDC

**Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna**

**Schweizerischer Städteverband**

Union des villes suisses

Unione delle città svizzere

**SSV**

UVS

UCS

**Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / Associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dell'economia**

**Schweizerischer Gewerbeverband**

Union suisse des arts et métiers

Unione svizzera delle arti e mestieri

**sgv**

**usam**

**usam**

**Schweizerischer Gewerkschaftsbund**

**SGB**

Référence du dossier :

Union syndicale suisse	USS
Unione sindacale svizzera	USS

**Weitere interessierte Kreise / autres milieux intéressés / altre cerchie interessate**

<b>Amnesty International Suisse</b>	<b>AICH</b>
-------------------------------------	-------------

<b>AsyLex</b>	<b>AsyLex</b>
Rechtsberatung zum Schweizer Asylrecht	
Aide au droit d'asile Suisse	

<b>AvenirSocial</b>	<b>AvenirSocial</b>
---------------------	---------------------

<b>Caritas Schweiz</b>	<b>Caritas</b>
Caritas Suisse	
Caritas Svizzera	

<b>Centres sociaux protestants</b>	<b>CSP</b>
------------------------------------	------------

<b>Demokratische Juristinnen und Juristen Schweiz</b>	<b>DJS</b>
Juristes démocrates de Suisse	JDS
Guristi e guriste democratici svizzeri	GDS

<b>Digitale Gesellschaft</b>	
Société Numérique	

<b>Eidgenössischer Datenschutz- und Öffentlichkeitsbeauftragter</b>	<b>EDÖB</b>
Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence	PF PDT

<b>Flughafen Zürich</b>	
-------------------------	--

<b>Hilfswerk der Evangelischen Kirchen Schweiz</b>	<b>HEKS</b>
Entraide des Églises protestantes de Suisse	EPER
Aiuto delle chiese evangeliche svizzere	ACES

**Kantonaler Datenschutzbeauftragter LU**

**DSB LU**

**Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen –und Direktoren**

Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police

Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia

**Ordres des avocats Genève**

**ODAGE**

**Privatim Konferenz der schweizerischen Datenschutzbeauftragten**

**privatim**

Privatim Conférence des préposé(e)s suisses à la protection des données

privatim

Privatim Conferenza degli incaricati svizzeri per la protezione dei dati

privatim

**Netzwerk schweizerisches Arbeitshilfswerk**

**SAH**

Œuvre suisse d'entraide ouvrière

OSEO

Soccorso operaio svizzero

SOS

**Schweizerischer Anwaltsverband**

**SAV**

Fédération Suisse des Avocats

FSA

Federazione Svizzera degli Avvocati

FSA

**Schweizerische Beobachtungsstelle für Asyl- und Ausländerrecht**

**SBAA**

Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers

ODAE

Osservatorio svizzero sul diritto d'asilo e degli stranieri

ODAS

**Schweizerische Flüchtlingshilfe**

**SFH**

Organisation suisse d'aide aux réfugiés

OSAR

Organizzazione svizzera di aiuto ai rifugiati

OSAR

**Solidarité sans frontières**

**Sosf**

**Schweizerisches Rotes Kreuz**

**SRK**

Croix-Rouge suisse

CRS

Croce Rossa Svizzera

CRS

Référence du dossier :

**Schweizerische Vereinigung der Richter und Richterinnen**

Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire

Associazione svizzera dei magistrati

**SVR**

ASMa

ASMa

**Solidarité sans frontières**

**Sosf**

**UNHCR Büro für die Schweiz und Lichtenstein**

Bureau du HCR pour la Suisse et le Liechtenstein

Ufficio dell'ACNUR per la Svizzera e il Liechtenstein

**UNHCR**

HCR

ACNUR

**Vereinigung der Kantonalen Migrationsbehörden**

Association des services cantonaux de migration

Associazione dei servizi cantonali di migrazione

**VKM**

ASM

ASM

**Plattform «Zivilgesellschaft in Asyl-Bundeszentren»**

Plateforme « Société civile dans les centres fédéraux d'asile »

Piattaforma « Società civile nei centri della Confederazione per richiedenti l'asilo »

**ZiAB**

SCCFA

SCCA